



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

**Projet de loi C-54 –
*Loi sur la réforme de
la non-responsabilité criminelle***

**SECTION NATIONALE DU DROIT PÉNAL
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

Mars 2013

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 juristes dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien.

TABLE DES MATIÈRES

Projet de loi C-54 – *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*

I.	INTRODUCTION	1
II.	RECOUPEMENT ENTRE DROIT PÉNAL ET ENJEUX DE SANTÉ MENTALE	2
III.	RÉFORME INUTILE.....	4
IV.	ANALYSE DU PROJET DE LOI C-54.....	6
	A. Suppression de la condition exigeant la décision « la moins sévère et la moins privative de liberté ».....	6
	B. « Accusés à haut risque »	9
	C. Nouvelles exigences en matière d’avis préalables	13
V.	CONCLUSION	14
VI.	RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	15

Projet de loi C-54 – *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*

I. INTRODUCTION

La Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est heureuse de pouvoir présenter ses commentaires sur le projet de loi C-54, la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*. La Section de l'ABC comprend des avocats de la défense, des procureurs et des professeurs de droit de chaque province et territoire du Canada.

Le projet de loi C-54 modifiera la Partie XX.1 du *Code criminel*, qui traite des accusés jugés non responsable criminellement (NRC) pour cause de troubles mentaux (des accusés NRC).

Ce projet de loi comporte trois volets principaux, qui ont chacun des incidences sur le cadre législatif applicable aux troubles mentaux dans le *Code criminel* et dans la *Loi sur la défense nationale*. Premièrement, le projet de loi modifie les critères dont il faut tenir compte en rendant la « décision » concernant un accusé NRC, faisant de la sécurité du public le « facteur prépondérant » à prendre en considération, et éliminant l'obligation de prendre la décision la « moins sévère et la moins privative de liberté » possible compte tenu des circonstances. Deuxièmement, le projet de loi crée un mécanisme suivant lequel le tribunal peut, à la demande de la Couronne, qualifier un accusé NRC comme étant « à haut risque », l'assujettissant ainsi à une forme de détention plus onéreuse, une fois le procès terminé. Troisièmement, le projet de loi apporte des modifications sur le plan de la procédure, qui permettront de prévenir les victimes lorsque des accusés NRC sont remis en liberté et se retrouvent au sein de la communauté¹.

La Section de l'ABC est consciente de l'équilibre délicat qu'il faut maintenir entre la sécurité du public et la liberté individuelle lorsqu'il s'agit de décider de la meilleure façon de traiter un

¹ Résumé législatif, <http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?mode=1&billId=5964767&View=8&Language=F>, Bibliothèque du Parlement, février 2013.

accusé NRC qui a commis un crime grave. La thérapie et la réinsertion sociale sont les meilleurs moyens de concrétiser ces objectifs. Contrairement au contexte de la détermination des peines, l'équilibre à maintenir dans le contexte présent doit tenir compte de la sécurité du public, tout en reconnaissant que l'accusé n'a pas été reconnu coupable d'un crime et, par conséquent, qu'il ne devrait pas être puni. Dans le cas d'un accusé NRC, la décision à prononcer ne consiste pas en l'imposition d'une peine, mais plutôt en la prise en charge d'un trouble mental. Les plus grands experts en la matière ont clairement énoncé que, pour être jugée constitutionnelle, la décision doit tenir compte de ce qui a été appelé le « double objectif » : protéger le public tout en traitant équitablement le contrevenant, de manière à ce que celui-ci jouisse de la plus grande dignité et de la plus grande liberté possible, compte tenu des circonstances².

Ce mémoire commence par un résumé du point de vue de la Section de l'ABC sur le recouplement entre le droit pénal et les enjeux de la santé mentale. Il aborde ensuite les réformes en matière de procédure et de fond proposées le projet de loi C-54. La Section de l'ABC se prononce en faveur des nouvelles exigences relatives aux avis qu'impose le projet de loi. Le reste des réformes en matière de fond constituent toutefois une incursion inutile et possiblement anticonstitutionnelle dans ce domaine du droit pénal. La Section de l'ABC recommande que ces réformes, dont la désignation d'« accusé à haut risque », ne soient pas adoptées.

II. RECOUPEMENT ENTRE DROIT PÉNAL ET ENJEUX DE SANTÉ MENTALE

La Partie XX.1 du *Code criminel* a été adoptée, en partie, dans le but d'éliminer des stéréotypes et la stigmatisation d'accusés atteints de troubles mentaux. Pendant des décennies, le stéréotype du « criminel dément » avait mené à ce que des particuliers soient internés ou détenus en milieu carcéral pendant une durée indéterminée, selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur, contribuant au point de vue que les malades mentaux sont toujours dangereux³. Dans *R. c. Swain*⁴, la Cour suprême du Canada avait invalidé le cadre

² *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625 [Winko] aux paragraphes 20, 22, 30, et 42. Voir également : *R. c. Conway*, [2010] 1 R.C.S. 765 au paragraphe 86; *Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006] 1 R.C.S. 326 aux paragraphes 27 et 32.

³ *Winko, supra* au paragraphe 85.

⁴ [1991] 1 R.C.S. 933 [Swain].

réglementaire antérieur, reconnaissant que, dans notre société, les malades mentaux ont depuis toujours été l'objet d'abus, de négligence et de discrimination. Selon la Cour, cette situation découle d'une peur irrationnelle des malades mentaux, qui aura exacerbé l'isolation, la marginalisation et la dévalorisation systématiques que ces derniers auront vécues au fil des années au sein de la société⁵.

La Section de l'ABC souscrit aux constatations se dégageant de *Swain* et de jugements ultérieurs au sujet de la marginalisation d'accusés NRC. Le Parlement doit se montrer vigilant, en s'opposant à toute mesure qui érige les malades mentaux en criminels ou qui sert à propager les mythes et stéréotypes, et plus particulièrement ceux qui concernent les accusés NRC. L'objectif devrait toujours être de favoriser une thérapie efficace pour les accusés NRC, afin qu'ils puissent, le moment venu, entreprendre leur réinsertion sociale, avec dignité et en toute sécurité. Cette approche témoigne du fait qu'un accusé – une fois jugé non responsable criminellement – cesse d'être un « accusé » et devient alors un « patient » qui pourrait avoir besoin de l'aide de l'État.

Cette aide de l'État, qui peut supposer une détention d'une durée limitée ou même d'une durée indéterminée, sert les intérêts de la sécurité du public. Dans l'affaire *Winko*, la juge McLachlin (maintenant juge en chef) écrivait : « Si la société veut assurer sa sécurité à long terme, elle doit s'attaquer à la cause du comportement fautif – la maladie mentale⁶. » Ce contexte ne laisse aucune place à la peur ou à la réprobation, mais plutôt à la compassion, à une compréhension du tort causé aux victimes, et à une sensibilisation au fait que l'accusé n'est pas « fautif » dans le sens traditionnel du terme.

En tenant compte de ces objectifs et principes, l'ABC a adopté une résolution en 2011 qui exhortait les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux « à allouer un montant suffisant de ressources en vue de faire diminuer la criminalisation des personnes atteintes de maladies mentales » et « à développer des politiques qui visent l'amélioration des conditions de vie des personnes souffrant de maladies mentales afin que ces dernières aient le moins possible de démêlés avec le système de justice pénale ». De façon similaire, la Commission de la santé mentale du Canada a récemment relevé que les personnes souffrant de troubles mentaux ou de maladies mentales sont surreprésentées dans le système judiciaire et qu'il

⁵ *Swain, supra*.

⁶ *Winko, supra* note 2 au paragraphe 40.

existe un besoin urgent de services et de traitements appropriés pour ces personnes (voir la Priorité 2.4)⁷.

Le projet de loi C-54 ne fait rien pour veiller à ce que des services adéquats de santé mentale soient disponibles avant qu'une personne n'entre en contact avec le système de justice pénale. Les personnes qui souffrent de maladies mentales sont bien plus susceptibles de se livrer à une conduite criminelle lorsque leur état de santé est mal géré. Une fois que ces personnes entrent en contact avec le système de justice pénale, des services adéquats doivent leur être fournis – par l'intermédiaire du système médico-légal ou des services de santé mentale au sein de prisons ordinaires – afin de réduire tout risque pour le public lors de leur mise en liberté. La protection du public va de pair avec des traitements adéquats.

Le projet de loi C-54 traite de la manière dont les tribunaux et les commissions d'examen évaluent les accusés qui ont déjà été jugés non responsables criminellement. Dans ce contexte, il faut se soucier de ne pas faire confluer « traitement » et « punition ». Il faudra examiner de près toutes mesures qui contribueraient à une institutionnalisation accrue d'accusés NRC, afin de veiller à ce qu'elles soient conformes à la Charte et qu'elles assurent bel et bien la sécurité du public. En réalité, le fait de détenir inutilement des accusés NRC, ou de leur imposer certaines restrictions qui ne sont pas logiquement en rapport avec leur rétablissement, porte atteinte à la sécurité publique.

III. RÉFORME INUTILE

De prime abord, le projet de loi C-54 vise à favoriser la sécurité du public et mieux protéger les droits de la victime. Dans ce but, le gouvernement propose un mécanisme selon lequel un accusé NRC peut être privé de l'examen annuel et de certaines libertés auxquels tous les accusés ont actuellement accès en théorie (p. ex., autorisations de sortie d'une journée sans escorte), s'il est réputé être à haut risque. Le gouvernement propose aussi, pour déterminer la meilleure décision à prendre à l'égard d'un accusé NRC, un nouveau cadre qui augmentera nécessairement l'internement des malades mentaux.

Ces mesures donnent à croire, à tort selon nous, que la libération inopportune et la récidive en découlant, surtout dans le cas d'accusés NRC violents, posent des problèmes urgents. La

⁷ Commission de la santé mentale du Canada, « Changer les orientations, changer des vies : Stratégie en matière de santé mentale pour le Canada » (2012).

Section de l'ABC croit que ces mesures ne sont pas nécessaires, puisqu'elles visent à régler un problème qui est déjà bien géré⁸. Le 1^{er} mars 2013, Anne Crocker, une chercheuse de l'Université McGill, a dit à des journalistes qu'« il n'y a actuellement aucune preuve indiquant qu'il est nécessaire de changer la façon dont les choses se font aujourd'hui ». Elle a déclaré que la sécurité du public est déjà au cœur des facteurs pris en compte par les commissions d'examen, et que les personnes détenues dans un hôpital sont souvent détenues plus longtemps que si elles avaient été déclarées coupables et envoyées en prison⁹.

Les commissions d'examen détiennent déjà 90 % des accusés qui ont été déclarés non responsables criminellement d'homicide ou de tentative de meurtre. La grande variabilité dans la durée de détention des accusés NRC suivant les décisions des commissions d'examen témoigne de ce que chaque cas est unique, et qu'une démarche uniformisée est contre-indiquée. En outre, les taux de récidive des accusés NRC qui ont commis des infractions graves avec violence sont très faibles. Seulement 7,3 % des accusés NRC de cette catégorie ont commis une nouvelle infraction avec violence dans les trois années suivantes. Parmi ceux qui sont libérés inconditionnellement, le taux est encore plus bas : 4,1 %. Sans être parfait, le système actuel prévoyant la réinsertion graduelle puis la mise en liberté est efficace pour inscrire un accusé NRC sur la voie d'un traitement efficace¹⁰. Environ la moitié de tous les accusés NRC sont hospitalisés dans le réseau civil dans les trois ans. La plupart des accusés NRC seraient ainsi orientés à bon escient vers le système de santé mentale plutôt que vers le système de justice pénale une fois qu'ils se sont engagés dans le processus.

Les modifications proposées exacerberont en fait les problèmes du système actuel. D'abord, elles créeront une demande supplémentaire à l'égard des services de psychiatrie médico-légale, qui sont déjà surchargés, en augmentant le nombre d'accusés NRC détenus dans des hôpitaux médico-légaux pour des raisons légales plutôt que cliniques. Cette façon de faire est aussi incompatible avec la notion que les accusés NRC sont des « patients » et non des « prisonniers ».

⁸ Anne G. Crocker et coll. « Description and processing of individuals found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder accused of "serious violent offences" » (uniquement en anglais). Rapport final présenté à la Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice, Canada (mars 2013).

⁹ www2.canada.com/calgaryherald/news/story.html?id=861fe61d-c360-4e4c-be57-de05fee55fc6&p=1

¹⁰ Anne G. Crocker et coll. « Projet National Trajectoires : Taux de récidive criminelle et réhospitalisation psychiatrique en période d'observation à risqué ». Résultats préliminaires – pour le président de la Commission d'examen du Québec (7 septembre 2011).

Deuxièmement, sachant qu'une déclaration d'accusé à haut risque peut mener à des sanctions plus lourdes, moins d'accusés plaideront pour un verdict de NRC. Par conséquent, davantage de personnes ayant une maladie mentale se trouveront dans la population carcérale générale alors qu'elles seraient mieux servies si elles bénéficiaient d'un traitement dans le système psychiatrique. La maladie mentale est déjà répandue dans le système carcéral; on estime qu'elle touche jusqu'à 10 % de la population carcérale sous responsabilité fédérale¹¹. Les personnes ayant une maladie mentale qui sont remises en liberté par les systèmes carcéraux ordinaires ne bénéficient pas d'un plan de réinsertion sociale et du même suivi que ceux et celles qui sont remis en liberté par une commission d'examen.

IV. ANALYSE DU PROJET DE LOI C-54

Le projet de loi C-54 apporte trois changements majeurs au régime relatif aux troubles mentaux :

1. il supprime, dans le cas d'un accusé NRC l'exigence que la décision soit « la moins sévère et la moins privative de liberté »;
2. il crée un régime pour les accusés « à haut risque »;
3. il ajoute des exigences procédurales faisant qu'un avis sera donné aux victimes quand un accusé NRC est remis en liberté dans la collectivité.

La Section de l'ABC est favorable aux nouvelles exigences en matière d'avis se trouvant dans le projet de loi C-54. Toutefois, elle croit que les autres réformes de fond du projet de loi sont peut-être inconstitutionnelles, compte tenu des limites que les tribunaux ont imposées au Parlement dans ce domaine du droit pénal.

A. Suppression de la condition exigeant la décision « la moins sévère et la moins privative de liberté »

Actuellement, le tribunal ou la commission d'examen doit prononcer la mise en liberté inconditionnelle de tout accusé déclaré non responsable criminellement, à moins que l'accusé ne pose un risque important pour la sécurité du public (art. 672.54). En prenant cette décision, le tribunal ou la commission d'examen doit prendre en compte la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, l'état mental de l'accusé ainsi que la réinsertion sociale et les autres besoins de l'accusé. Si un accusé représente un risque important pour la sécurité du public, le tribunal ou la commission d'examen doit rendre à son

¹¹ Comité de la statistique correctionnelle du portefeuille ministériel de Sécurité publique Canada. 2007. Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition – 2007.

égard la décision « la moins sévère et la moins privative de liberté », qui peut prévoir une libération sous conditions ou une détention dans un hôpital.

Le projet de loi C-54 modifierait l'article 672.54 de façon à faire de la sécurité du public le « facteur prépondérant » de la décision. Il propose aussi de supprimer l'exigence que la décision soit « la moins sévère et la moins privative de liberté » pour l'accusé au vu des circonstances, la remplaçant par l'exigence que la décision prise soit celle qui est « nécessaire et indiquée dans les circonstances ».

Cette réforme proposée reflète les dispositions que le Parlement a adoptées récemment dans d'autres domaines du droit pénal. Cependant, les accusés NRC ne sont pas **condamnés** en vertu du droit pénal au sens traditionnel. Par conséquent, la suppression de l'exigence d'une décision « la moins sévère et la moins privative de liberté » met en jeu des considérations différentes, soulevant des questions constitutionnelles.

Dans *Winko, supra*, la Cour suprême a livré une analyse détaillée de la partie XX.1. Des éléments de la partie XX.1, dont l'article 672.54, étaient mis en cause au motif qu'ils violaient l'article 7 de la Charte sur divers plans, y compris par leur caractère vague et leur portée excessive. En rejetant ces prétentions, la juge McLachlin a insisté sur le fait que toute décision rendue en vertu de l'article 672.54 devait être la moins sévère et la moins privative de liberté possible dans les circonstances¹². En particulier, il était soutenu que l'article 672.54 était inconstitutionnel du fait qu'il prévoyait des moyens d'une portée plus grande que nécessaire pour atteindre l'objectif de la sécurité du public. En rejetant cet argument, la juge McLachlin s'est exprimée comme suit :

[71] ... Le double objectif de la partie XX.1, et de l'art. 672.54 en particulier, est de protéger la société contre l'accusé non responsable criminellement et qui représente un risque important pour la sécurité du public, tout en préservant dans la plus grande mesure possible sa liberté. Pour atteindre cet objectif, le législateur a prévu (selon l'interprétation de la disposition exposée précédemment) que l'accusé doit être libéré inconditionnellement à moins qu'il ne soit établi qu'il représente un risque important pour la sécurité du public. En outre, dans les cas où l'existence d'un risque important est prouvée, le législateur a prévu que l'accusé doit bénéficier de la décision la moins sévère et la moins privative de liberté possible. J'estime donc que ce régime n'a pas une portée excessive. Il fait en sorte que la liberté de l'accusé ne soit pas

¹² Voir par exemple les paragraphes 47-48 et 71 à 73.

entravée plus qu'il n'est nécessaire pour protéger la sécurité du public.

Je ne saurais donc être d'accord avec la décision contraire de la Cour d'appel du Manitoba dans *R. c. Hoepfner*, [1999] M.J. No. 113 (QL).

[72] Outre les garanties accordées à l'art. 672.54, la partie XX.1 protège la liberté de l'accusé non responsable criminellement en prévoyant, tout au moins, l'examen annuel de son cas par la commission d'examen : art. 672.81. L'accusé a le droit d'interjeter appel à la cour d'appel d'une décision d'un tribunal ou d'une commission d'examen : art. 672.72. Lorsque le tribunal ou la commission d'examen omet d'interpréter et d'appliquer correctement l'art. 672.54 et empiète indûment sur le droit à la liberté de l'accusé, celui-ci a donc un recours approprié.

[73] Par ces motifs, je conclus que le régime législatif établi à l'égard des personnes tenues non criminellement responsables ne viole pas l'art. 7 de la Charte.¹³ [Nos caractères gras]

Dans *Centre de santé mentale de Penetanguishene c. Ontario (Procureur général)*¹⁴, une contestation constitutionnelle connexe mais plus étroite a été rejetée pour des motifs semblables. Dans cette affaire, l'appelant soutenait que les conditions imposées en vertu des alinéas 672.54b) ou c) devaient aussi satisfaire à la norme de la décision « la moins sévère et la moins privative de liberté », sans quoi la contestation de *Winko* fondée sur la Charte serait relancée. Rédigeant l'arrêt unanime de la Cour, le juge Binnie a conclu que la contestation devait être rejetée parce que les conditions imposées à un accusé NRC *étaient en fait* soumises, dans l'ensemble, à la norme de la décision la moins sévère et la moins privative de liberté. Le juge Binnie a commenté cette conclusion comme suit :

[67] L'aspect central de l'argument du ministère public est que l'élargissement du champ d'application de l'obligation de rendre la décision « la moins sévère et la moins privative de liberté » pourrait empêcher de répondre aux besoins en traitement de l'intéressé. Le ministère public prétend que cette obligation imposerait une rigidité excessive, alors que le critère du « caractère indiqué » assure la souplesse requise. En toute déférence, ces arguments ne rendent pas justice au texte de l'[art. 672.54](#). À mon avis, autant le ministère public a tort de vouloir dissocier le terme « indiquées » des autres facteurs énumérés à l'[art. 672.54](#) pour accorder davantage de « souplesse » aux commissions d'examen, autant il a tort d'isoler de son contexte législatif l'obligation de rendre la décision « la moins sévère et la moins privative de liberté ». L'[article 672.54](#) oblige la commission d'examen à tenir compte des « besoins [de l'accusé], notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale » (je souligne). Au premier rang des autres besoins, on trouve les besoins en traitement. En outre, la sécurité du public — un autre facteur clé énuméré à l'[art. 672.54](#) — est assurée au bout du compte si on aide l'accusé non responsable criminellement à se

¹³ Voir aussi les motifs concordants, *Winko*, *supra* au paragraphe 165.

¹⁴ [2004] 1 R.C.S. 498.

rétablir. **On ne peut dissocier l'obligation de rendre la décision « la moins sévère et la moins privative de liberté » des facteurs prévus par la loi et qui régissent l'application de ce critère. Il ne s'agit pas d'une obligation autonome. Elle entre en jeu après que la commission d'examen a dûment tenu compte de la sécurité du public, de l'état mental de l'accusé non responsable criminellement, de ses besoins et du résultat souhaité, à savoir son éventuelle réinsertion dans la collectivité lorsqu'il sera prêt.**
[Nos caractères gras]

La Cour suprême du Canada a statué à maintes reprises que l'exigence de la décision « la moins sévère et la moins privative de liberté » est essentielle à la validité constitutionnelle de l'article 672.54. En d'autres termes, si le Parlement élimine cette exigence, comme il se propose de le faire, il pourrait bien exposer la loi à des contestations constitutionnelles fondées au regard de l'article 7 de la Charte.

RECOMMANDATION

1. **L'article 672.54 du *Code criminel* ne devrait pas être modifié de façon à supprimer l'exigence d'une décision « la moins sévère et la moins privative de liberté ».**

B. « Accusés à haut risque »

Le projet de loi C-54 créerait un régime législatif dans lequel les tribunaux pourraient déclarer qu'un accusé est un « accusé à haut risque » si tout à la fois :

1. l'accusé a 18 ans ou plus;
2. l'accusé est jugé non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux;
3. l'accusé a commis une « infraction grave contre la personne » au sens du paragraphe 672.8(1.3);
4. le tribunal est, selon le cas :
 - a) soit « convaincu qu'il y a une probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne » – alinéa 672.64(1)a);
 - b) soit « d'avis que les actes à l'origine de l'infraction étaient d'une nature si brutale qu'il y a un risque de préjudice grave – physique ou psychologique – pour une autre personne » – alinéa 672.64(1)b).

Une fois qu'il a été déclaré accusé à haut risque, un accusé NRC est privé d'autorisations de sortie d'une journée sans escorte pendant la durée de sa détention, et sa situation est examinée seulement tous les trois ans au lieu d'une fois par année. Dans sa décision sur la déclaration d'accusé à haut risque, le tribunal doit prendre en compte divers facteurs énoncés

au paragraphe 672.64(2), qui semblent correspondre dans une certaine mesure aux critères que la Cour suprême a suggérés dans *Winko, supra*, au paragraphe 61.

La Section de l'ABC croit que la déclaration d'accusé à haut risque non seulement n'est pas nécessaire, mais est par ailleurs contraire aux buts visés et contre-productive. Le principe même de la déclaration implique, sans guère de justification empirique, que si un accusé NRC a commis une infraction grave, il le fera de nouveau. En outre, l'alinéa 672.64(1)b) implique que la nature « brutale » du comportement de l'accusé *alors qu'il était sous le coup d'une maladie mentale* est un facteur déterminant du risque que l'accusé représentera pour d'autres personnes à l'avenir. Bien que cette hypothèse puisse paraître rationnelle, elle n'est pas toujours valide¹⁵. De fait, les tribunaux reconnaissent aujourd'hui qu'il n'y a pas de présomption de dangerosité dans l'évaluation d'un accusé NRC¹⁶. Nous comprenons aujourd'hui que le stéréotype du « criminel dément » a été miné par des travaux de recherche indiquant que seul un petit nombre de troubles mentaux est associé à une violence accrue, et que dans la plupart des cas, un accusé NRC « n'est pas plus susceptible, après sa libération, de commettre une infraction, encore moins une infraction violente, que les personnes déclarées coupables¹⁷ ».

Le lien entre maladie mentale et violence est faible, et la recherche indique que la toxicomanie comorbide, les traits de personnalité et la présence de symptômes actifs sont plus importants dans l'évaluation de la dangerosité qu'un diagnostic de maladie mentale¹⁸. Pour ces raisons, les accusés NRC restent détenus uniquement s'ils représentent un « risque important » pour la sécurité du public¹⁹. Une infraction passée peut être prise en compte, en même temps que d'autres éléments, pour déterminer s'il existe une tendance comportementale. Toutefois, la Section de l'ABC est d'accord avec les commentaires de la juge McLachlin, dans *Winko, supra*, voulant que « (l)e fait que l'accusé non responsable criminellement a déjà commis une infraction alors qu'il souffrait de troubles mentaux n'établit pas en soi qu'il représente toujours un risque important pour la sécurité du public²⁰. »

¹⁵ *Swain, supra*.

¹⁶ *R. v. Owen*, [2003] 1 R.C.S. 779 [Owen] au paragraphe 23; *Winko, supra* aux paragraphes 35-36.

¹⁷ *Winko, supra* aux paragraphes 37-38.

¹⁸ Mulvey 1997, *supra*.

¹⁹ *Winko, supra* aux paragraphes 33 et 57.

²⁰ *Winko, supra* aux paragraphes 60 et 62(6).

La Section de l'ABC croit que l'alinéa 672.64(1)*b* est sans doute inconstitutionnel, violant l'article 7 de la Charte pour cause de caractère arbitraire et vague. Le régime des accusés à haut risque, dans son ensemble, a peut-être une portée excessive. Il recourt à des moyens d'une portée plus grande que nécessaire pour atteindre l'objectif de la sécurité du public

Enfin, il n'y a actuellement aucun mécanisme par lequel un accusé à haut risque pourrait demander aux tribunaux criminels de reconsidérer la déclaration. Un accusé à haut risque peut tout au plus demander une évaluation psychiatrique pour déterminer si la commission d'examen devrait renvoyer la déclaration à un tribunal : alinéa 672.121*c*). Autrement, l'accusé à haut risque doit contester la décision dans le cadre normal de l'article 672.72. Au nom de l'équité procédurale, la Section de l'ABC recommande qu'une disposition soit ajoutée au régime, s'il est adopté, de façon à ce qu'un accusé à haut risque puisse demander à un tribunal compétent de supprimer la déclaration. Nous suggérons qu'un accusé à haut risque soit autorisé à présenter une telle demande une fois l'an, de façon à assurer un contrepois à certaines des nouvelles dispositions proposées par le projet de loi C-54.

i. Portée excessive – Conséquences d'une déclaration de « haut risque »

Des dispositions législatives ont une portée excessive lorsque les moyens choisis pour atteindre l'objectif en cause ont une portée plus grande que nécessaire. Selon le projet de loi C-54, un accusé à haut risque serait soumis à une forme de détention différente de celle d'un autre accusé NRC. En particulier, l'accusé à haut risque serait privé de toute forme d'autorisation de sortie d'une journée sans escorte pendant la durée de sa détention et pourrait être privé d'examens annuels de leur situation pendant trois ans à la fois : alinéa 672.64(3)*a*) et paragraphe 672.81(1.32).

Il semble n'y avoir aucune preuve indiquant que ces sanctions supplémentaires amélioreraient le traitement des accusés à haut risque ou augmenteraient par ailleurs la sécurité du public. En fait, ces sanctions pourraient au contraire entraver le traitement d'un accusé et mettre en péril la sécurité du public. Par exemple, si un accusé à haut risque n'a pas accès à des autorisations de sortie d'une journée sans escorte, les autorités de la santé mentale ne pourront pas évaluer convenablement la mesure dans laquelle il pourrait fonctionner sans supervision dans la société, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives.

De même, la Section de l'ABC n'est pas convaincue que la prolongation du délai entre les audiences de révision à trois ans au lieu d'un an rehausse la sécurité du public. La commission d'examen ne libère pas chaque accusé NRC à sa première audience, et les critères de libération ne changent pas aux audiences ultérieures. Que ce soit la première année ou la troisième, l'accusé NRC est évalué en fonction des mêmes facteurs et considérations. Si un accusé à haut risque peut être guéri ou géré efficacement en un an ou deux, il n'y a aucune raison logique ou médicale de prolonger la période de détention d'un an. Un examen annuel permettra de repérer les risques pour la sécurité du public et de libérer, sous réserve d'une supervision au besoin, ceux qui ont profité de leur traitement et qui sont aptes à se réinsérer. Dès lors, le projet de loi C-54 constitue un moyen de portée excessive pour atteindre l'objectif de la sécurité du public, et il est incompatible avec le double objectif associé à la partie XX.1.

On peut soutenir que les sanctions supplémentaires imposées aux accusés à haut risque sont de nature punitive. La punition n'est pas un objectif valide de la partie XX.1 du *Code criminel*. Comme le juge Binnie l'a fait valoir dans *Owen* : « Pour la validité constitutionnelle de cet arrangement que prévoit la loi, il est de la plus haute importance que l'individu ... ne soit interné que pour protéger le public, et non pour le punir²¹. »

ii. Caractère vague et arbitraire – Alinéa 672.64(1)b)

Un accusé NRC peut être déclaré accusé à haut risque si le tribunal est d'avis que les « actes à l'origine de l'infraction » étaient d'une nature si « brutale » qu'il y aurait « un risque de préjudice grave – physique ou psychologique – pour une autre personne ». L'alinéa 672.64(1)b) est vague et arbitraire.

Le premier problème des dispositions législatives proposées est qu'elles ne contiennent aucune définition de « nature brutale ». Brutale envers qui? À quel moment et en quel sens? Le concept de la brutalité, par sa portée et son caractère subjectif, ne se prête guère à un débat juridique éclairé sur la portée du comportement interdit. Par exemple, en vertu de dispositions législatives proposées, un tribunal pourrait théoriquement conclure en vertu de l'alinéa 672.64(1)a) qu'un accusé NRC ne présente aucun risque de violence à l'avenir, mais néanmoins déclarer que la personne est un accusé à haut risque en raison de la nature brutale d'actes *passés* indiquant un risque possible de préjudice grave pour « une autre personne » à un moment non défini. Cela signifie-t-il qu'un accusé pourrait être déclaré à haut

²¹ *Owen, supra* au paragraphe 25.

risque simplement en raison d'actes passés qui causent à la victime, ou en fait à toute autre personne, des préjudices psychologiques graves chaque fois qu'elle repense à l'infraction? La formulation actuelle de l'alinéa 672.64(1)b semble permettre un tel raisonnement, ce qui pourrait soumettre l'accusé au régime du haut risque pendant une période illimitée.

L'alinéa 672.64(1)b implique que la brutalité est reliée à la récidive. Nous savons toutefois d'après d'autres domaines du droit pénal qu'un tel lien est ténu, voire inexistant. En fait, le taux de récidive parmi les personnes condamnées pour meurtre est parmi les plus faibles de tous les délinquants, même si le meurtre est assurément le plus brutal et le plus haineux des crimes²². Lorsque la sécurité du public est l'objectif premier, il est incohérent de formuler des politiques sur la base de la brutalité des actes d'un accusé sous le coup d'un trouble mental. La brutalité n'a aucun lien à la récidive, surtout lorsque l'accusé NRC peut être traité efficacement. Par conséquent, la privation de liberté d'un accusé sur la base de la brutalité peut être considérée comme arbitraire au regard de l'article 7 de la Charte.

RECOMMANDATIONS

- 2. Le régime des accusés à haut risque ne devrait pas être adopté.**
- 3. Si le régime des accusés à haut risque est adopté, l'alinéa 672.64(1)b devrait être supprimé.**
- 4. Si l'alinéa 672.64(1)b n'est pas supprimé, il devrait être reformulé de façon à préciser davantage le comportement visé par la disposition, y compris en ajoutant une définition de « nature brutale » et une indication que la disposition concerne le comportement futur.**
- 5. Si le régime des accusés à haut risque est adopté, un mécanisme procédural devrait être prévu pour qu'un accusé NRC puisse demander directement à un tribunal compétent, une fois l'an, la suppression de la déclaration de haut risque.**

C. Nouvelles exigences en matière d'avis préalables

Le projet de loi C-54 ajoute une nouvelle exigence en matière d'avis en vertu de l'article 672.5 du *Code criminel*. Selon le paragraphe 672.5(5.2), une victime qui le demande recevra un avis de la libération inconditionnelle ou conditionnelle d'un accusé NRC.

²² Voir, par exemple, la fiche d'information de Justice Canada, « Art. 745.6 – “clause de la dernière chance” ».

La Section de l'ABC est favorable à cette modification au *Code criminel*, puisqu'elle pallie une lacune du régime législatif. Désormais, outre l'avis de chaque audience de révision d'un accusé NRC²³ et en plus du droit de présenter une déclaration de la victime à une telle audience²⁴, les victimes recevront aussi un avis de toute libération consécutive à l'audience.

La Section de l'ABC est aussi favorable à l'ajout d'un article 672.542 exigeant que le tribunal ou la commission d'examen se penche sur la mesure dans laquelle il est souhaitable d'imposer à un accusé NRC libéré sous conditions une obligation de s'abstenir de communiquer ou d'aller dans un lieu donné. Les tribunaux et les commissions d'examen imposent déjà de façon routinière de telles conditions dans le régime actuel.

RECOMMANDATION

6. Les dispositions sur les avis de l'article 672.5 devraient être adoptées.

V. CONCLUSION

La constitutionnalité future de la partie XX.1 exige que le gouvernement respecte l'équilibre entre la protection du public et la préservation de la dignité et de la liberté de l'accusé. D'importants éléments du projet de loi C-54 menacent cet équilibre vital. Le concept d'« accusé à haut risque » du projet de loi C-54 ressemble à l'imposition d'une punition à des accusés NRC alors que leur comportement, quoique tragique, n'est pas moralement coupable. On peut du reste soutenir que l'expression même « accusé à haut risque » confortera le préjugé selon lequel une personne ayant une maladie mentale est dangereuse et devrait être isolée de la communauté. Telle n'était jamais l'intention de la partie XX.1.

Comme la juge McLachlin l'a souligné dans *Winko, supra*, l'objectif et l'effet de la partie XX.1 « représentent le point de vue selon lequel l'accusé non responsable criminellement a le droit de recevoir des soins attentifs, d'être réadapté, et de faire l'objet de tentatives valables en vue de sa participation à la société dans la plus grande mesure possible, compte tenu de sa situation véritable²⁵ ». La partie XX.1 vise à assurer un moyen de guérir ou gérer efficacement un accusé NRC. Elle n'est pas destinée à châtier des délinquants souffrant de troubles mentaux²⁶.

²³ Paragraphe 672.5(5.1).

²⁴ Paragraphes 672.5(13.2), 672.5(14), 672.5(15.1) et 672.5(15.2).

²⁵ *Winko, supra* au paragraphe 90.

²⁶ *Owen, supra* au paragraphe 52.

Le projet de loi C-54 ne prévoit rien pour favoriser la réinsertion sociale de l'accusé NRC. De fait, il l'interdit expressément pour les personnes déclarées accusés à haut risque. Le projet de loi C-54 transmet le message qu'un accusé NRC qui commet des infractions graves ne peut pas être traité efficacement et devrait bénéficier d'un nombre réduit de protections procédurales. Il envoie le message que l'intérêt de la société dans le traitement et la réinsertion des délinquants souffrant de troubles mentaux importe moins que les besoins des victimes. Même si la souffrance et le préjudice subis par les victimes sont toujours une considération pertinente, celle-ci ne peut pas occulter le droit à la liberté des personnes qui ne sont pas responsables criminellement ou moralement de leur comportement. Le but doit être la réinsertion, non pas les représailles.

VI. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

- 1. L'article 672.54 du *Code criminel* ne devrait pas être modifié de façon à supprimer l'exigence d'une décision « la moins sévère et la moins privative de liberté ».**
- 2. Le régime des accusés à haut risque ne devrait pas être adopté.**
- 3. Si le régime des accusés à haut risque est adopté, l'alinéa 672.64(1)b) devrait être supprimé.**
- 4. Si l'alinéa 672.64(1)b) n'est pas supprimé, il devrait être reformulé de façon à préciser davantage le comportement visé par la disposition, y compris en ajoutant une définition de « nature brutale » et une indication que la disposition concerne le comportement futur.**
- 5. Si le régime des accusés à haut risque est adopté, un mécanisme procédural devrait être prévu pour qu'un accusé NRC puisse demander directement à un tribunal compétent, une fois l'an, la suppression de la déclaration de haut risque.**
- 6. Les dispositions sur les avis de l'article 672.5 devraient être adoptées.**